

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 4 décembre 2008 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 4 décembre 2008 portant attribution et versement à la société « Nouvelles Pêcheries » de la prime à la création d'emplois (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 4 décembre 2008 modifiant la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 5 décembre 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2008 (2^e part) (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 5 décembre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (p. 151).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 5 décembre 2008 ordonnant la mise en berne des pavillon des bâtiments et édifices publics de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 824 du 12 décembre 2008 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 17 décembre 2008 autorisant le G.I E -Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon à utiliser des explosifs dès réception (p. 152).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 19 décembre 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).

Textes publiés à titre d'information.

RÉSULTATS des opérations électorales. Élections prud'homales du 3 décembre 2008 (p. 153).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 794 du 4 décembre 2008
portant attribution et versement à la société
« EDC » de la prime à la création d'emplois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 2005 portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi n° 257.050105.140.2008.000002 du 20 février 2008 ;

Vu la redistribution de crédits émise n° 2.57.050105.165.2008.000002 du 20 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « EDC » une subvention d'un montant de trente-sept mille huit cents euros (37 800 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2008 (6^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi - programme 103 article 2.



Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 795 du 4 décembre 2008
portant attribution et versement à la société
« Nouvelles Pêcheries » de la prime à la création
d'emplois.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 84 du 6 mars 1996 portant agrément de la société « Nouvelles Pêcheries » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi n° 257.050105.140.2008.000002 du 20 février 2008 ;

Vu la redistribution de crédits émise n° 2.57.050105.165.2008.000002 du 20 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « Nouvelles Pêcheries » une subvention d'un montant de *deux mille deux cent quatre-vingt-six euros soixante-quatorze centimes* (2 286,74 €) correspondant à une prime à la création d'emplois pour l'année 2008.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi - programme 103 article 2.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Nouvelles Pêcheries.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 4 décembre 2008
modifiant la composition du conseil scientifique
territorial du patrimoine naturel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 624 du 5 octobre 2007 ;

Vu la lettre de démission du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel de M. Thierry VOGENSTAHL en date du 9 mars 2008 ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, en date du 13 juin 2008, exposant notamment la proposition d'extension de la composition de l'instance à des experts forestiers et sylvicoles ;

Vu le courrier de réponse du 12 novembre 2008 de M. Jean-Pierre TREMBLAY, acceptant la proposition des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel d'être associé aux travaux de cet organisme avec son collègue de l'université de Laval (province de Québec), M. Louis BELANGER, en qualité de membres (respectivement titulaire et suppléant) experts extérieurs, spécialisés en sciences sylvicoles et forestières ;

Vu l'avis favorable du président du conseil territorial en date du 28 novembre 2008 sur la proposition de modification de la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, relatif à la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, est modifié et désormais rédigé comme suit :

Art. 3. — La composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel est la suivante :

• Sont nommés membres du conseil les personnes suivantes :

- M. Roger ETCHEBERRY,
* spécialité : faune et flore
- M. Daniel BRIAND
* spécialité : faune marine
- M. Jean-Louis RABOTTIN
* spécialité : géologie
- M. Bruno LETOURNEL,
* spécialité : mammifères terrestres

• Sont nommés comme membres experts « extérieurs » (domiciliés hors de l'archipel) les personnes suivantes :

- M. Serge MULLER, universitaire,
* spécialité : flore
- M. Daniel GERDEAUX, ingénieur de l'INRA,
* spécialité : milieux dulçaquicoles
- M. Daniel ABRAHAM, travailleur indépendant,
* spécialité : entomofaune
- M. Jean-Pierre TREMBLAY, membre titulaire et, en cas d'empêchement, M. Louis BELANGER, membre suppléant, tous deux universitaires,
* spécialité : foresterie-sylviculture

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 décembre 2008.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 5 décembre 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement 2008 (2^e part).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire n° 120DPC0003818051DGEDEP du 28 novembre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiements n° 120DPC0381890001DGEDEP du 28 novembre 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial le 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent trente-quatre mille trois cent soixante-cinq euros* (234 365 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (2^e part), régularisation 3^e trimestre et acompte 4^e trimestre 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 5 décembre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois n°s 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de l'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'attitude courageuse des personnes citées à l'article 1 du présent arrêté lors du naufrage du navire « Cap Blanc » dans le sud-est de la péninsule de Burin,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Commanding Officer Duffet Wayne au Canada
- Chief Officer Rendell Gary G au Canada
- Chief Engineer Dandeno Thomas Paul P au Canada
- Senior Engineer McCabe Janet H. au Canada
- Oiler Hodder Terry Th au Canada
- Boatswain Mate Ash Reginald G. au Canada
- Deckhand Bridgeman Edward J au Canada
- Deckhand Stagg Justin W. au Canada
- Logistics Officer Dawe Garland J. au Canada
- Chief Cook Brennan Harold J. au Canada

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2008.

Le Préfet,
Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 5 décembre 2008 ordonnant la mise en berne des pavillon des bâtiments et édifices publics de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois nos 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'il convient de marquer par un signal fort le deuil de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les pavillons des bâtiments et édifices publics seront mis en berne toute la journée du 5 décembre 2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 824 du 12 décembre 2008 confiant la suppléance des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant la période du 14 au 17 décembre 2008 inclus, la suppléance des fonctions de chef du service est confié à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 828 du 17 décembre 2008 autorisant le G.I.E -Exploitation des carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu la demande formulée le 2 décembre 2008 par le G.I.E Exploitation des Carrières de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le G.I.E - Exploitation des Carrières de Saint Pierre-et-Miquelon est autorisé à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 3. — M. Tony HELENE, né le 12 mars 1963 à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon) est désigné comme personne physique responsable de l'utilisation des explosifs.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le G.I.E Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé à retirer journalièrement en une seule fois du dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 1 000 kg d'explosifs ;
- 400 détonateurs.

Art. 5. — Le G.I.E Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon doit prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la régularité et la sûreté des transports de l'explosif, d'en prévenir les vols et d'éviter tout accident dans sa manutention.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 17 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 19 décembre 2008
fixant les prix limites de vente de certains produits
pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 764 du 24 novembre 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du samedi 20 décembre 2008, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne	53,00 € l'hectolitre
Gazole livré par camion-citerne	61,00 € l'hectolitre
Gazole pris à la pompe	0,66 € le litre
Essence ordinaire	1,07 € le litre
Essence extra	1,10 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 764 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2008.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERCOT

Textes publiés à titre d'information.

**RÉSULTATS des élections prud'homales du
3 décembre 2008 .**

Collège salariés

Section commerce

M^{me} Sabrina DETCHEVERRY, Union Interprofessionnelle CFDT
M^{me} Martine CLAIREAUX, Union Interprofessionnelle CGT

Section activités diverses

M^{me} Nathalie REBMANN, Union Interprofessionnelle CFTC
M. Pascal DAIREAUX, Union Interprofessionnelle CFDT

Section encadrement

M^{me} Catherine HEUDES, Union Interprofessionnelle CFTC
M^{me} Agnès DONDICOL, Union Interprofessionnelle CFTC

Section industrie

M. Carl DEMONTREUX, Union Interprofessionnelle CFTC
M. Renaud HARNETT, Union Interprofessionnelle CFDT

Section agriculture

M. Jean-Louis LEMAIN, Union Interprofessionnelle CFTC
M. Fabrice RIOU, Union Interprofessionnelle CFTC

Collège employeurs

Section commerce

M. Alain BEAUCHENE, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon
M^{me} Sylvie BEAUPERTUIT épouse GUILLARD, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon

Section activités diverses

M. Xavier BOWRING, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Rodolphe VICTORRI, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon

Section encadrement

M. Charles LANDRY, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon
M^{me} Sophie CLOCHET épouse FOUCHARD, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon

Section industrie

M. Bruno DETCHEVERRY, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Jean-Luc YON, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon

Section agriculture

M^{me} Pascale TURPIN, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Bernard MICHEL, UPA Saint-Pierre-et-Miquelon

